



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

prescrivant des mesures de maîtrise des risques complémentaires aux installations classées de la société
AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS situées rue de Touban au **Haillan**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

N° 15143/13

- VU** le code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.512-20 et R 512-31 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014 et n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) suite à la transposition de la directive 2012/18/UE dite « SEVESO 3 » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- VU** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°15 143 du 28 juin 2002 autorisant la société SNECMA PROPULSION SOLIDES à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de LE HAILLAN ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°15 143/8 du 8 juin 2009 prescrivant la réalisation d'une étude des dangers dans un délai de 1 an ;
- VU** les arrêtés préfectoraux N°15 143/5 du 3 novembre 2006, N°15 143/6 du 11 mai 2007, N°15 143/12 du 19 février 2010 réactualisant le tableau de classement des installations ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2014 relatif à la mise en œuvre de garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;
- VU** l'étude de dangers référencée 159/1/SME-DMP/CS/NP remise le 8 novembre 2010 puis complétée en dernier lieu le 20 décembre 2013 et les compléments adressés par courrier du 16 juin 2016 et par courriel du 13 juillet 2016 ;
- VU** le donner acte référencé FV-UT33-16-78 autorisant l'augmentation des quantités de matière pyrotechnique des divisions de risques 1.3 ou 1.4, stockées au sein du bâtiment 203 (2771 à 3000kg) et employées au sein du bâtiment 300 (de 960 à 1121kg) ;

VU la demande de bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques 4000 de la nomenclature, adressée par la société HERAKLES par courrier du 15 décembre 2015 référencé 1616957A ;

VU la demande de changement d'exploitant au bénéfice de la société AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS à compter du 1^{er} juillet 2016, adressée par la société HERAKLES par courrier du 3 juin 2016 référencé 1600631A ;

VU la demande de modification des installations, adressée par la société HERAKLES par courrier du 12 juillet 2016 référencé 1644752A ;

VU le rapport et les propositions en date du 25/08/2016 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le CODERST lors sa réunion du 15 septembre 2016 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 20 septembre 2016 à la connaissance du demandeur ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 10 octobre 2016 informant de son accord définitif sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que l'établissement relève du classement « SEVESO seuil bas » ;

CONSIDERANT que les compléments à l'étude de dangers s'avèrent suffisants pour situer les accidents majeurs potentiels générés sur la grille nationale de criticité, figurant au point 5 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, et prescrire des actions de renforcement de la sécurité ;

CONSIDERANT que, sur la base des éléments techniques et économiques transmis par l'exploitant, la démarche d'amélioration de la sécurité peut être poursuivie par la mise en œuvre des mesures proposées par l'étude de dangers, et par des mesures et études supplémentaires proposées par l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des prescriptions du présent arrêté permettra de renforcer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

À compter du 1^{er} juillet 2016, la société AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS dont le siège est situé 60-62 rue Camille Desmoulins 92130 Issy-Les-Moulineaux, est autorisée à exploiter, en lieu et place de la société HERAKLES les installations autorisées situées sur le territoire de la commune du Haillan, rue de Touban – Les Cinqs Chemins dans les conditions d'exploitation définies par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 modifié.

La société se conforme à l'ensemble des dispositions de la réglementation des installations classées incombant précédemment à la société HERAKLES.

La société AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS est tenue de respecter, dès notification, les prescriptions du présent arrêté, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux susvisés du 3 novembre 2006, du 8 juin 2009, du 11 mai 2007, du 19 février 2010 et du 7 mai 2014. Il abroge aussi les prescriptions de l'article 35 (installations pyrotechniques) de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002.

Article 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1. Classement des installations

Le tableau de classement des activités autorisées par l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 et modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 19 février 2010 est remplacé par le tableau suivant.

Rub.	Alinéa	Intitulé	Unité	Seuil D	Seuil E	Seuil A	Activité / produits	Classement ICPE
4001	/	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	/	/	/	/	Somme des quotients [quantités présentes] / [quantité seuil bas] de chaque rubrique 4000 >1	A Seveso Seuil Bas
2564	A	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	L	200	/	1 500	Dégraissage tissu –ligne TTS Dégraissage Machine Dürr (PCE) Dégraissage – activité laboratoire (PCE) Dégraissage – activité capteurs (forane)	A
2660	/	Fabrication industrielle ou régénération de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	t/j	/	/	/	Unité de production des élastomères (UPE)	A
2793	2	Installations de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs 2. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de produits explosifs.	kg MA	<100	/	100	Tri stock pyrotechniques 1,1 kg de DR 1.1 ou (exclusif) 6,6 kg de DR 1.3 et 1.4	A
2793	3	Installations de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs 3. Autre installation de traitement de déchets explosifs	kg MA	/	/	/	Brûlage de déchets pyrotechniques 0,1 kg de DR1.1 1,1 kg de DR 1.3 et 1.4	A
2910	B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW b) Dans les autres cas	MW	/	/	0,1	Gaz d'exhauste des fours (CH4, H2...) : combustible gazeux assimilable à un gaz naturel commercial - Chaudière 12T : 5,25 MW - Chaudière 5,5T : 2,19 MW	A
2940	2a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile...) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé	kg/j	100	/	1 000	Bain IPR et injection de Kaltharz	A

Rub.	Alinéa	Intitulé	Unité	Seuil D	Seuil E	Seuil A	Activité / produits	Classement ICPE
		autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction,...).						
4120	2	Toxicité aiguë catégorie 2 , pour l'une au moins des voies d'exposition 2) Substances et mélanges liquides	t	1	/	10	Déchets (labo, solvants, chemosil) : 10 géobox de 1 m ³ Déchets (solvants non chlorés) : 10 transcuves de 1 m ³ Prestataires extérieurs, autres /	A
4130	2	Toxicité aiguë catégorie 3 , pour les voies d'exposition par inhalation 2) Substances et mélanges liquides	t	1	/	10	Stockage de MTS Encours de MTS RHODORSIL MTCS 2000 /	A
4210	1-a	Produits explosifs à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique 1. Fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de produits explosifs, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de produits explosifs, ou travail mécanique sur produits explosifs	kg MA	1	/	100	Essais allumeurs à poudre et Bancs d'essais pyrotechniques 1,1 kg de DR 1.1 1kg de DR 1.2 15 kg de DR 1.3 et 1.4 Bancs d'essais pyrotechniques 1,1 kg de DR 1.1 50 kg de DR 1.3 Cellules pyrotechniques 0,2 kg de DR 1.1 1121 kg de DR 1.3 /	A
4220	1	Stockage de produits explosifs	kg équiv MA	< 100	100	500	Stockage pyrotechnique : 20 kg division de risque 1.1 10 kg division de risque 1.2 3 000 kg division de risque 1.3 et 1.4	A
2560	B-1	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A	kw	150	1 000	/	Fraiseuse + tour + meuleuse Tronçonnage + disqueuse + touret à meuler + perceuse + scies-sabre Soudure à l'arc + perceuse + 2 tourets à meuler Travail mécanique Usinage	E

Rub.	Alinéa	Intitulé	Unité	Seuil D	Seuil E	Seuil A	Activité / produits	Classement ICPE
							Usinage /	
2921	/	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	kW	< 3 000	3 000	/	5 tours de refroidissement (7 726,6 + 3 349) 2 tours de refroidissement 5345,9	E
1434	1-b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles	m³/h	5	/	100	Distribution de MTS (bât 70) et de fuel (bât 5)	D
1510	2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles supérieur à 500 t)	m³	5 000	50 000	300 000	Magasin	D
2321	/	Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles.	kW	40	/	/	Aiguilleteuses	D
2565	2-b	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion)	L	200	/	1 500	Attaque chimique, préparation de surface	D
2575	/	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage	kW	/	/	/	Sableuse + polisseuse Sableuses sableuses sableuses	D
2661	1	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.)	t/j	1	10	70	Presses, autoclaves Bobinage élastomères Bobinage rigidimères Drapage élastomères Démoulage rigidimères/élastomères Drapage silicone Autoclave Machine essai sous HT Presses	D

Rub.	Alinéa	Intitulé	Unité	Seuil D	Seuil E	Seuil A	Activité / produits	Classement ICPE
2661	2b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)	t/j	2	20	/	Drapage Presses Presses Découpe à chaud Autoclave / Broyage caoutchoucs découpe Usinage de caoutchouc et résines Tour filamenteire, Presses à découper, Perceuses, fraiseuses Tours et fraiseuses Découpe de tissus imprégnés Tours et perceuse /	D
2793	2	Installations de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs 2. Installation de transit, regroupement ou tri	kg MA	< 100	/	100	Tri stock pyrotechniques	D
2910	A	Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse	MW	2	/	20	Chaufferie Chaudière Chaufferies /	D
2915	2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides	L	250	/	/	Chaudière à huile	D
2925	/	Ateliers de charge d'accumulateurs	kW	50	/	/	Chargeurs batteries ou accumulateurs /	D
2940	1	Application, cuisson, séchage de vernis,	L	100	/	1 000	Tunnel d'imprégnation	D

Rub.	Alinéa	Intitulé	Unité	Seuil D	Seuil E	Seuil A	Activité / produits	Classement ICPE
		peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile....) 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé".					Prototype tunnel d'imprégnation	
4120	3	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 3) Gaz ou gaz liquéfiés.	t	0,2	/	2	Trichlorure de bore (BCl ₃) : 638 kg en bouteille de 58 kg + 2 kg dans les canalisations	D
4140	2	Toxicité aiguë catégorie 3, pour la voie d'exposition orale 2) Substances et mélanges liquides	t	1	/	10	Produits divers	D
4411	/	Substances et mélanges auto-réactifs type C, D, E ou F	t	1	/	50	Emploi de peroxydes organiques Stockage de peroxydes organiques	D
4422	/	Peroxydes organiques type E ou F	t	0,5	/	10	Emploi de peroxydes organiques Stockage de peroxydes organiques	D
4715	2	Hydrogène	t	0,1	/	1	Stockage d'hydrogène	D
4718	2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	t	6	/	50	Stockage de propane Stockage de propane et butane	D
4801	2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses Gaz à effet de serre fluorés	t	50	/	500	Dépôt de brai	D
4802	2a	2. Emploi dans des équipements clos a) Équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg	kg	300	/	/	/	D

Les quantités maximales autorisées pour chaque rubrique du tableau ci-dessous sont précisées dans l'annexe I du présent arrêté.

2.2. Réexamen de l'étude de dangers

L'exploitant porte à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et, avant sa réalisation, toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin, celle-ci est mise à jour en conséquence par l'exploitant, y compris à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.

Article 3 - GARANTIES FINANCIERES

La société AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations, sises « Les Cinq Chemins », Rue de Touban, 33 185 LE HAILLAN.

3.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1-II du Code de l'Environnement.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

3.2. Montant des garanties financières

Après actualisation des coûts sur la base de l'indice TP01 de mars 2016 (100,1) et d'une TVA à 20 %, le montant des garanties financières est fixé à 1 402 922 euros TTC selon la répartition suivante :

Désignation selon arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières	Quantité
Mesure de gestion des produits dangereux et des déchets	727 747 €
Suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange et inertage des cuves enterrées de carburants	19 658 €
Interdiction ou limitation des accès au site	1 533 €
Surveillance des effets des installations sur l'environnement	186 752 €
Surveillance du site : gardiennage ou autre dispositif équivalent	339 693 €
Gestion du chantier	127 539 €

3.3. Quantité maximale de déchets

La quantité maximale de déchets dangereux et non dangereux pouvant être entreposée sur le site est limitée à :

Type de déchets	Dangereux	Non dangereux	Inertes
Quantité	695 T	616 T	146 T

3.4. Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

3.5. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012 modifié.

3.6. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

3.7. Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

3.8. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

3.9. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la mise en sécurité du site dans les conditions fixées par les articles R.512-39-1 et R.512-46-25 du code de l'environnement.

3.10. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

La réalisation des mesures de mise en sécurité est constatée, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 4 - MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, interviennent dans la cotation en probabilité des phénomènes dangereux susceptibles d'affecter les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement. Elles doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

4.1. MMR issues de l'étude des dangers

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent de l'étude des dangers. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et sont à intégrer dans l'étude de dangers lors de sa révision suivante.

Pour chaque MMR, l'exploitant définit et met en œuvre des procédures permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier son efficacité,
- assurer son indépendance vis-à-vis du scénario accidentel,
- la tester,
- la maintenir.

L'exploitant dispose d'enregistrements justifiant la mise en œuvre de ces procédures. Toutes les MMR font l'objet d'un test et d'une maintenance périodiques dont le résultat est tracé, analysé et exploité sauf impossibilité justifiée par écrit.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis. Les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu et rappelé dans ces programmes. Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces enregistrements à disposition de l'inspection des installations classées.

La liste des MMR établie par l'exploitant doit comprendre au minimum les mesures visées dans le tableau présenté à l'annexe 2 du présent arrêté.

4.2. Véhicules de transports de matières dangereuses

4.2.1. Dispositions générales

Les modalités de contrôle et de stationnement des véhicules de transport de marchandises dangereuses sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Lors de leur entrée dans le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie ;
- la vérification de la signalisation et du placardage.

Si le contrôle met en évidence une non-conformité, l'exploitant déclenchera une procédure adaptée qui prévoit les modalités de traitement de la non-conformité. Dans le cas où la non-conformité remet en cause la sécurité du site, le véhicule de transport de marchandises dangereuses est mis en sécurité.

Les zones d'attente ou de stationnement (hors zones temporaires à fin de démarches administratives) sont délimitées, clôturées (ou situées à l'intérieur du site clôturé) et surveillées.

Dans le cas de situations d'urgence, l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements. Ces situations et la conduite à tenir doivent être décrites dans les procédures.

À l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure à 30 km/h.

Le véhicule reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

4.2.2. Dispositions particulières applicables au MTS

Lors des opérations de chargement/déchargement de containers de méthyltrichlorosilane (MTS), l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- Respect strict et intégral de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses par route : l'exploitant doit disposer des enregistrements des vérifications effectuées attestant que l'ensemble (véhicule + citerne ou conteneur-citerne) a bien subi, dans le respect des délais, la totalité des visites, contrôles et épreuves requis par la réglementation (vérification sur pièces ou marquage réglementaire). Lors de leur entrée dans le site industriel, les véhicules font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend :
 - un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion...),
 - dès que possible, la vérification de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue (niveau de remplissage y compris au moyen du bon de pesée, substance...).

Si le contrôle met en évidence une non-conformité, l'exploitant mettra en sécurité le camion et déclenchera une procédure adaptée.

- À l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure à la moitié de la vitesse maximale pour laquelle les véhicules-citernes ou conteneurs-citernes fixés sur un camion ont été dimensionnés (sans préjudice des dispositions du 4.2.1).
- Les zones d'attente ou de stationnement disposent de détecteurs de gaz toxiques, dont le nombre et la disposition sont issus d'une étude réalisée par l'exploitant et tenant compte des caractéristiques du gaz toxique ou du panel de gaz toxiques.
- En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les véhicules de transport de marchandises dangereuses dans des délais appropriés.

Ces éléments sont développés dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3. Matières dangereuses

L'exploitant met en œuvre des procédures permettant d'assurer le respect des dispositions suivantes concernant les stockages de matières dangereuses.

4.3.1. Stockage

Chaque cellule ou aire de stockage est affectée uniquement au stockage de matières dangereuses compatibles entre elles. Toutefois, le stockage de produits dangereux incompatibles entre eux est possible dans une cellule ou sur une aire de stockage conçue de façon à éviter tout contact entre ces produits en situation normale et dégradée (perçement d'un contenant, produit répandu accidentellement, etc.). En particulier lorsque les produits dangereux incompatibles sont liquides, ils ne sont pas placés dans la même rétention. Il est interdit d'y placer d'autres substances et « mélanges ». L'emploi de matières dangereuses est interdit à l'intérieur d'une cellule ou d'une aire de stockage.

L'introduction, dans un lieu de stockage, de peroxydes organiques ou des « substances ou mélanges auto-réactifs » s'effectue de façon à éviter une décomposition auto-accélérée par effet thermique.

Pour les peroxydes organiques, seul ceux du groupe 3 (type D, E, F et G) dans des contenants unitaires de moins de 60 kg pour les liquides et de moins de 200 kg pour les solides sont autorisés au stockage.

4.3.2. Emploi

Dans tout atelier, la masse de produits dangereux stockés ne dépasse pas la plus grande des quantités suivantes :

- la quantité nécessaire à une fabrication lorsque la production est discontinue (sans dépasser une quantité correspondante à 2×8 heures de travail) ;
- la quantité correspondant à 12 heures de travail lorsque la production est continue ;
- ou, à défaut, la quantité du plus petit emballage unitaire de transport.

Cette quantité est maintenue dans un stockage temporaire dédié.

Le transvasement et la manipulation des produits dangereux s'effectuent dans une zone prévue et aménagée à cet effet. Le ou les modes opératoires pour la manipulation des matières dangereuses sont définis et tenus à jour par l'exploitant.

Les résidus ne sont, en aucun cas, remis dans les récipients d'origine.

Tout récipient ou emballage ayant déjà servi au stockage d'un peroxyde ne peut, en aucun cas, être réutilisé tel quel sur le site ou entreposé dans le dépôt ou sur l'aire de stockage. Les emballages ayant contenu des peroxydes organiques ou des « substances ou mélanges auto-réactifs », vides et non nettoyés sont rebouchés et considérés comme des déchets dangereux. Ils conservent leur étiquetage d'origine pour être ensuite transportés vers une filière d'élimination.

4.4. Règles parasismiques

Sous réserve qu'elles leur soient applicables, les règles parasismiques de construction des installations du site sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment le décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées et l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

4.5. Équipements sous pression et tuyauteries

4.5.1. Dispositions relatives aux équipements sous pression

Les équipements soumis à la réglementation relative aux équipements sous pression sont conçus, mis en service et exploités dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

Ces équipements font l'objet d'un recensement, d'un repérage au sein des installations et d'une identification individuelle.

L'exploitant met en place les moyens nécessaires afin de :

- s'assurer que les équipements sous pression fonctionnent dans la gamme de paramètres pour lesquels ils ont été conçus (température, pression, produits, etc.) ;
- contrôler que les caractéristiques des équipements sous pression assurant la fonction de confinement et de leurs organes de sécurité sont correctement maintenues dans le temps, en établissant notamment un programme de suivi en service comprenant des inspections et des requalifications périodiques de ces équipements.

4.5.2. Dispositions relatives aux tuyauteries

L'exploitant recense l'ensemble des tuyauteries (ou familles de tuyauteries) contenant des fluides à caractère toxique, corrosif, explosif, inflammable, dangereux pour l'environnement ainsi que les tuyauteries véhiculant des fluides nécessaires au fonctionnement des utilités et les réseaux incendie.

L'exploitant les repère et les identifie à l'aide d'un plan permettant une identification fiable de la tuyauterie. Il associe à la tuyauterie une criticité, établie selon une méthodologie laissée au choix de l'exploitant, qui peut être estimée à partir de :

- la probabilité de défaillance en tenant compte notamment des modes de dégradation, de la fréquence de contrôle, des matériaux et surépaisseur de corrosion, de l'état de l'équipement et de la maîtrise, du procédé pour éviter un coup de bélier ou des paramètres procédé hors spécifications,
- la conséquence d'une défaillance en tenant compte notamment de la quantité et de la nature du fluide relâché (toxicité, inflammabilité, phase, pression, température, débit, phénomènes dangereux associés), des possibilités d'isolement ou de vidange rapide, des possibilités d'effets induits sur l'environnement, de l'impact de leur dysfonctionnement sur la sécurité des installations (utilités, réseau incendie).

En cas de mise en évidence d'une criticité trop élevée, un plan d'actions sera mis en œuvre de manière à la rendre acceptable.

Pour chaque tuyauterie (ou famille de tuyauteries), découlera de la criticité, un programme de vérification précisant la nature et la périodicité des contrôles, les phénomènes de dégradation recherchés, ainsi que les points de contrôles singuliers (supportage, point bas, vannes, accessoires, discontinuités...). L'état du calorifuge et des revêtements sera contrôlé.

Dans un délai de 24 mois, ce programme de vérification, dont l'objectif est de garantir l'étanchéité et l'intégrité des tuyauteries, devra être communiqué à l'inspection des installations classées.

4.6. Grutage

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait l'objet d'un permis d'intervention qui définit les mesures à prendre pour éviter les risques associés à une chute de grue. Les installations susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur, situées dans le rayon de chute de la grue, sont vidées du potentiel de danger correspondant préalablement à son déploiement. L'existence et les

modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs. Des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

4.7. Neige et vent

Pour les installations concernées par un potentiel de danger pouvant conduire à un accident majeur, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments de justification du respect des règles applicables, selon la date de construction du site, concernant les risques liés à la neige et au vent telles que :

- Règles NV 65 modifiée (DTU P 06 002) et N 84 modifiée (DTU P 06 006)
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 - Actions sur les structures - Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige.
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 : actions sur les structures - Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent.

4.8. Inondations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir des conséquences d'une inondation et notamment assurer la mise en sécurité des installations.

Les dispositions minimales à observer sont les suivantes :

- mise hors d'eau des stockages et installations contenant des produits incompatibles avec l'eau, polluants, toxiques ou dangereux pour l'environnement,
- mise hors d'eau des équipements à risque ou nécessaire pour la mise en sécurité de l'installation (utilités...) ainsi que des voies d'accès pour l'intervention des moyens de secours en cas de sinistre, et des moyens de communication.

L'ensemble des installations à risque (matériels et circuits électriques, cuve de stockage...) doit faire l'objet d'une vérification après une inondation.

Article 5 - FABRICATION DE PRODUITS PYROTECHNIQUES

5.1. Timbrage des bâtiments et de leurs cellules

La quantité maximale de produits pyrotechniques autorisée par cellule, par bâtiment et par division de risques est défini dans le tableau de l'annexe 2 du présent arrêté. Pour les produits pyrotechniques de la division de risque 1.1, les quantités stockées ne doivent pas dépasser les masses en équivalent TNT mentionnées en annexe 3. L'exploitant met en œuvre une procédure et un enregistrement des quantités présentes dans chaque bâtiment.

Les cellules du bâtiment de production « 300 » doivent assurer le découplage pyrotechnique et prévenir les effets dominos. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la mise en œuvre de ces dispositions, y compris pendant les transferts internes.

Le stockage simultané, dans une même cellule du bâtiment « 300 », de produits pyrotechniques de division de risque 1.1 avec des produits pyrotechniques d'autres divisions de risques (DR1.3 et DR1.4) est interdit. Dans le cas où des matières et objets de DR 1.3 et 1.4 sont stockés dans une même cellule, le timbrage à respecter pour la cellule est celui correspondant à la DR 1.3.

Dans le bâtiment « 300 », les quantités de matières et objets pyrotechniques présents sont limitées au strict nécessaire au cycle de production en cours.

5.2. Transfert des matières pyrotechniques

Les transports internes sont réalisés avec des véhicules bénéficiant du certificat d'agrément mentionné à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 susvisé ou à défaut, avec des véhicules répondant aux dispositions techniques de certification correspondantes.

Les produits pyrotechniques transférés sont contenus dans des emballages homologués au transport ou assimilés qui permettent d'atteindre un niveau de sécurité équivalent.

5.3. Compatibilité des matières pyrotechniques au stockage

À l'intérieur de chaque cellule de chaque bâtiment, les stockages de matières pyrotechniques de groupe de compatibilité¹ différents sont organisés de manière à respecter le tableau de compatibilité suivant :

GRUPE de compatibilité	A	B	C	D	E	F	G	H	J	K	L	N	S
A	X												
B		X											X
C			X	X	X		X					a, b	X
D			X	X	X		X					a, b	X
E			X	X	X		X					a, b	X
F						X							X
G			X	X	X		X						X
H								X					X
J									X				X
K										X			
L											c		
N			a, b	a, b	a, b							a	X
S		X	X	X	X	X	X	X	X			X	X

X : Stockage en commun autorisé

(a) Des objets différents appartenant à la division 1.6, groupe de compatibilité N, ne peuvent être stockés ensemble en tant qu'objets de la division 1.6, groupe de compatibilité N, que s'il est prouvé par épreuve ou par analogie qu'il n'y a pas de risque supplémentaire de détonation par influence entre lesdits objets. Autrement, ils doivent être traités comme appartenant à la division de risque 1.1

(b) Lorsque des objets du groupe de compatibilité N sont stockés avec des matières ou des objets des groupes de compatibilité C, D ou E, les objets du groupe de compatibilité N doivent être considérés comme ayant les caractéristiques du groupe de compatibilité D.

(c) Les colis contenant des matières et objets du groupe de compatibilité L peuvent être stockés en commun dans le même dépôt avec des colis contenant le même type de matières ou objets de ce groupe de compatibilité

Par dérogation aux dispositions précédentes, d'autres chargements en commun de différents groupes de compatibilité peuvent exister dans un dépôt ou un atelier sous réserve que des mesures appropriées soient prises pour éviter toute transmission d'un phénomène dangereux entre ces différents groupes.

Ces mesures figurent :

- dans les études de sécurité prévues à l'article R. 4462-3 du code du travail, pour les phénomènes dangereux dont les effets définis par la réglementation restent à l'intérieur de l'établissement ;
- dans les études des dangers des installations, pour les autres phénomènes dangereux.

Ces mesures sont par ailleurs rappelées dans les consignes de sécurité des bâtiments.

5.4. Mise à jour des AER

L'exploitant établit et tient à jour les analyses élémentaires du risque pyrotechnique (AER).

Les AER qui concernent des accidents majeurs sont représentées graphiquement sous la forme d'un nœud papillon identifiant, autour d'un événement redouté central, les causes et les conséquences de cet événement. Les barrières s'opposant soit à la survenue de l'événement soit à la limitation de ses conséquences doivent être clairement identifiées et positionnées sur le nœud papillon en aval des événements initiateurs auxquelles elles se rapportent.

¹ Les groupes de compatibilité étant définis conformément au tableau de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007.

Les AER sont réexaminées et, si nécessaire, mises à jour après tout incident ou accident survenant sur les installations et après toute modification apportée aux études de sécurité au travail (EST) correspondantes prévues à l'article R. 4462-3 du code du travail.

L'examen des AER est effectué en groupe de travail, comprenant a minima un représentant du service sécurité-environnement et un exploitant de l'installation à l'origine du risque.

Une version électronique des AER est transmise à fréquence quinquennale à l'inspection des installations classées, avec une identification des modifications apportées et des raisons associées, le cas échéant, par rapport à la précédente transmission.

Article 6 - ÉTUDE COMPLÉMENTAIRE

6.1. Demandes issues de l'analyse préliminaire des risques de l'étude des dangers

L'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

Bâtiment	Action à mettre en œuvre	Délai en mois
Livraison et distribution de gaz naturel	Mettre en conformité les postes de livraison de gaz naturel, afin de s'assurer de la mise en place de moyen de réduction de risque de choc d'origine interne et externe	9 mois
	Étudier pour chaque vanne et poste de livraison le risque de choc	9 mois
Bâtiment 26	Fermer et protéger le poste d'alimentation en gaz du bâtiment 26	9 mois
Bâtiment 32	Justifier que le contrôle de la mise à la terre des fûts de solvants et des équipements de dépotage est bien pris en compte dans le plan de maintenance préventive	3 mois
	Justifier que le risque d'initiation du ciel gazeux du mélangeur lors du versement des charges en poudre a été pris en compte dans l'étude ATEX du poste de travail	3 mois
Zone 501	Justifier que dans le cadre de l'exploitation du stockage de solvants en fûts (zone 501) le contrôle de la mise à la terre est pris en compte dans le plan de maintenance préventive	3 mois
	Mettre en œuvre une ligne de mise à la terre des fûts de substance « plus-4 »	3 mois

6.2. Complément à l'étude des dangers des installations

Au plus tard le 1^{er} janvier 2017, l'exploitant transmet une étude détaillée des risques pour les 4 accidents majeurs suivants, qui présentent des effets de surpression par bris de vitre (20 mbar) à l'extérieur des limites du site :

- 3 scénarios d'éclatement d'un accumulateur de pression d'azote de capacité respective 50, 65 et 100 m³ (référéncés VCE accu FLOXAL 50 m³, VCE accu 65 m³ et VCE accu 100 m³ dans l'étude des dangers)
- Explosion à l'air libre suite à une fuite de propane au niveau des réservoirs de stockage (UVCE).

L'exploitant utilise notamment la méthodologie prescrite aux points 3 à 5 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.

L'étude contient une analyse technique et économique des mesures de maîtrise du risque envisageables. L'exploitant propose et met en œuvre, après avis de l'inspection des installations classées, les MMR dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ces MMR sont soumises aux dispositions de l'article 4.1 du présent arrêté.

6.3. Mesure de maîtrise des risques complémentaires

Dans un délai de 12 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un complément à l'étude des dangers constitué d'une étude contenant une analyse technique et économique des mesures de maîtrise du risque (MMR) supplémentaires envisageables pour les scénarios d'accidents ayant des effets hors site et situés dans des cases « MMR rang 1 » ou « MMR rang 2 ».

L'exploitant propose et met en œuvre, après avis de l'inspection des installations classées, les MMR supplémentaires dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ces MMR sont soumises aux dispositions de l'article 4.1 du présent arrêté.

6.4. Conséquences environnementales des scénarios accidentels

Dans un délai de 18 mois, l'exploitant transmet un complément à l'étude des dangers relatifs au risque de pollution accidentelle des eaux et des sols. Ce complément concerne notamment les épandages accidentels de produits ainsi que la collecte et la rétention des eaux d'incendies. L'exploitant propose et met en œuvre, après avis de l'inspection des installations classées, les MMR dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les mesures de maîtrise des risques associées (rétention des eaux incendies, etc) sont soumises aux dispositions de l'article 4.1.

6.5. Dimensionnement des moyens de lutte contre un incendie

Dans un délai de 24 mois pour les bâtiments abritant des activités relevant du régime de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation (cf annexe 1) et dans un délai de 36 mois pour les autres bâtiments, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude portant sur l'adéquation des moyens d'extinction internes des bâtiments faisant l'objet d'un scénario accidentel impliquant des moyens de lutte contre l'incendie.

Cette étude doit évaluer l'intérêt de mettre en place des moyens d'extinction automatique au regard des scénarios d'accident.

L'étude doit prendre en compte les spécificités de lutte contre l'incendie propre à chaque produit stocké (besoin en émulseur...).

Article 7 - PLANS ET MOYENS DE SECOURS

7.1. Plan d'opération interne (POI)

L'exploitant met en œuvre un plan d'opération interne (POI) commun avec les autres exploitants d'Installations Classées pour la protection de l'environnement (ICPE) situées dans les zones d'effets létaux des scénarios accidentels identifiés dans l'étude des dangers des installations faisant l'objet du présent arrêté.

L'exploitant porte régulièrement à la connaissance des entreprises voisines situées dans les zones d'effets létaux toutes les informations concernant les risques auxquelles ces dernières sont exposées. Ces informations doivent leur permettre de définir les mesures de protection des personnes adaptées.

Des exercices communs, ainsi que des formations aux risques, impliquant l'ensemble des personnels des entreprises concernées sont réalisés à fréquence annuelle à minima.

L'exploitant intègre au POI l'identification des moyens de lutte à mettre en œuvre pour chaque bâtiment et chaque type de produit stocké. Les bâtiments contenant des produits pouvant réagir violemment avec l'eau sont clairement identifiés sur place et dans les plans d'urgence.

7.2. Moyens de secours

Ces dispositions complètent celles de l'article 28.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 2002 susvisé.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables d'assurer efficacement leur fonction quelle que soit la température ambiante et dans les installations à protéger et notamment en période de gel.

7.2.1. Robinets d'Incendie Armés

L'exploitant met en œuvre une surveillance trimestrielle du fonctionnement des robinets d'incendie armés (RIA) et de leurs accessoires. Les défauts relevés font l'objet d'actions correctives suivies dans le cadre de la Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO).

7.2.2. Dispositif d'extinction automatique

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un justificatif de la certification APSAD ou équivalent du réseau d'eau d'extinction automatique.

L'exploitant met en œuvre une vérification semestrielle des systèmes d'extinction automatique par une entreprise titulaire de la certification APSAD ou équivalent. Les écarts constatés, qui sont de nature à remettre en cause la disponibilité des systèmes d'extinction, sont corrigés sans délai. À défaut l'exploitant informe l'inspection des installations classées des mesures compensatoires mises en œuvre.

Article 8 - SYNTHÈSE DES ÉCHÉANCES

Les actions prescrites avec un délai ou une échéance de réalisation dans le présent arrêté sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

Article	Nature de la prescription	Délai*
3.4	Document attestant la constitution des garanties financières	3 mois
4.1	MMR poste de dépotage MTS, asservissement de la diffusion de mousse	1 ^{er} septembre 2017
4.5.2	Vérification des tuyauteries	24 mois
6.1	Mise en œuvre des recommandations issues de l'APR	De 3 à 9 mois
6.2	Complément à l'étude des dangers pour 4 scénarios d'accidents majeurs	1er janvier 2017
6.3	Étude technico-économique de MMR complémentaire	12 mois
6.4	Complément à l'étude des dangers sur les risques de pollution accidentels	18 mois
6.5	Étude sur l'adéquation des moyens incendies aux différents scénarios	De 24 à 36 mois

*** à compter de la date de publication du présent arrêté ou échéance**

Article 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BORDEAUX :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 10 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LE HAILLAN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de LE HAILLAN fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de GIRONDE, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde et aux frais de la société AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS dans deux journaux diffusés dans tout le département et sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Article 11 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la GIRONDE, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la GIRONDE, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de LE HAILLAN et à la société AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS.

Fait à BORDEAUX, le 24 OCT. 2016

LE PREFET,


Pour le Préfet, ~~Secrétaire Général~~
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Cette annexe n'est pas communicable au public et ne doit pas être mise en ligne sur des sites Internet.

ANNEXE 1 – Tableau de classement des activités dans la nomenclature des installations classées

Les quantités maximales autorisées pour chaque rubrique du tableau de l'article 1 du présent arrêté sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Rub.	Alinéa	Intitulé	Unité	Seuil D	Seuil E	Seuil A	Localisation	Volume d'activité / Quantité	Activité / produits	Classement ICPE
Activités soumises à Autorisation										
4001	/	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	/	/	/	/	Ensemble des installations		Somme des quotients [quantités présentes] / [quantité seuil bas] de chaque rubrique 4000 >1	A Seveso Seuil Bas
2564	A	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	L	200	/	1 500	Bâtiment 25	20 000	Dégraissage tissu –ligne TTS	A
							Bâtiment 24/33	10	Dégraissage	
							Bâtiment 4	1 200	Machine Dürr (PCE)	
							Bâtiment 56	15	Dégraissage – activité laboratoire (PCE)	
						Bâtiment 2	5	Dégraissage – activité capteurs (forane)		
						Total	21 230	/		
2660	/	Fabrication industrielle ou régénération de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	t/j	/	/	/	Bâtiment 19	0,9	Unité de production des élastomères (UPE)	A
2793	2	Installations de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs 2. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de produits explosifs.	kg MA	<100	/	100	Bâtiment 201 bis	6,6	Tri stock pyrotechniques 1,1 kg de DR 1.1 ou (exclusif) 6,6 kg de DR 1.3 et 1.4	A
2793	3	Installations de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs 3. Autre installation de traitement de déchets explosifs	kg MA	/	/	/	Bâtiment 160	1,2	Brûlage de déchets pyrotechniques 0,1 kg de DR1.1 1,1 kg de DR 1.3 et 1.4	A
2910	B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :	MW	/	/	0,1	Bâtiment 25/70 (secteur utilités)	7,44	Gaz d'exhauste des fours (CH4, H2...) : combustible gazeux assimilable à un gaz naturel commercial - Chaudière 12T : 5,25 MW - Chaudière 5,5T : 2,19 MW	A

Cette annexe n'est pas communicable au public et ne doit pas être mise en ligne sur des sites Internet.

Rub.	Alinéa	Intitulé	Unité	Seuil D	Seuil E	Seuil A	Localisation	Volume d'activité / Quantité	Activité / produits	Classement ICPE
2940	2a	2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW b) Dans les autres cas Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile....) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction,...).	kg/j	100	/	1 000	Bâtiment 19-25	> 100	Bain IPR et injection de Kalthariz	A
4120	2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2) Substances et mélanges liquides	t	1	/	10	Global site Global site Divers Total	10 10 0,021 20,02	Déchets (labo, solvants, chemosil) : 10 géobox de 1 m ³ Déchets (solvants non chlorés) : 10 transcuives de 1 m ³ Prestataires extérieurs, autres /	A
4130	2	Toxicité aiguë catégorie 3, pour les voies d'exposition par inhalation 2) Substances et mélanges liquides	t	1	/	10	Stockage de MTS Bâtiments 25 et 70 Global site Total	10,32 0,18 6,86 17,36	Stockage de MTS Encours de MTS RHODORSIL MTCS 2000 /	A
4210	1-a	Produits explosifs à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique 1. Fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de produits explosifs, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de produits explosifs, ou travail mécanique sur produits explosifs	kg MA	1	/	100	Bâtiments 54 et 45 Bâtiment 160 Bâtiment 300 Total	17,2 51 1 121,2 1 189,4	Essais allumeurs à poudre et Bancs d'essais pyrotechniques 1,1 kg de DR 1.1 1kg de DR 1.2 15 kg de DR 1.3 et 1.4 Bancs d'essais pyrotechniques 1,1 kg de DR 1.1 50 kg de DR 1.3 Cellules pyrotechniques 0,2 kg de DR 1.1 1121 kg de DR 1.3 /	A
4220	1	Stockage de produits explosifs	kg	< 100	100	500	Bâtiments 201, Total	1 030	Stockage pyrotechnique : /	A

Rub.	Alinéa	Intitulé	Unité	Seuil D	Seuil E	Seuil A	Localisation	Volume d'activité / Quantité	Activité / produits	Classé ICPE
			équiv MA				202, 203, 204, 301		20 kg division de risque 1.1 10 kg division de risque 1.2 3 000 kg division de risque 1.3 et 1.4	
Activités soumises à Enregistrement										
2560	B-1	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A	kW	150	1 000	/	Bâtiment 2 Bâtiment 45 Bâtiment 51 Bâtiment 25 Bâtiment 28 Bâtiment 4	13,5 8,46 10,61 20 550 550	Fraiseuse + tour + meuleuse Tronçonnage + disqueuse + touret à meuler + perceuse + scies-sabre Soudure à l'arc + perceuse + 2 tourets à meuler Travail mécanique Usinage Usinage	E
2921	/	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	kW	< 3000	3 000	/	Total Bâtiment 25 Bâtiment 70 Total	1152,6 11 075,6 5 345,9 16 421,5	/ 5 tours de refroidissement (7 726,6 + 3 349) 2 tours de refroidissement 5345,9 /	E
Activités soumises à Déclaration										
1434	1-b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles	m³/h	5	/	100	Bâtiments 70 et 25	< 20	Distribution de MTS (bât 70) et de fuel (bât 5)	D
1510	2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles supérieur à 500 t)	m³	5 000	50 000	300 000	Bâtiment 66	30 000	Magasin	D
2321	/	Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles.	kW	40	/	/	Bâtiment 71	101	Aiguilleuses	D
2565	2-b	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion)	L	200	/	1 500	Bâtiment 2-37-56-500-29	< 1 500	Attaque chimique, préparation de surface	D

Cette annexe n'est pas communicable au public et ne doit pas être mise en ligne sur des sites Internet.

Rub.	Allinéa	Intitulé	Unité	Seuil D	Seuil E	Seuil A	Localisation	Volume d'activité / Quantité	Activité / produits	Classém ^t ICPE
2575	/	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage	kw		/	/	Bâtiment 2 Bâtiment 29A Bâtiments 32 +24 /33 + 26 Bâtiment 500 Total	8 4 15 56,5 83,5	Sableuse + polisseuse Sableuses sableuses sableuses /	D
2661	1	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.)	t/j	1	10	70	Bâtiment 19 Bâtiments 24/33 Bâtiment 29A Bâtiment 32 Bâtiment 37 Bâtiment 500 Total	1,8 2,32 0,011 0,5 0,04 1,001 5,671	Presses, autoclaves Bobinage élastomères Bobinage rigidimères Drapage élastomères Démoulage rigidimères/élastomères Drapage silicone Autoclave Machine essai sous HT Presses Drapage Presses Presses Découpe à chaud Autoclave /	D
2661	2b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)	t/j	2	20	/	Bâtiment 19 Bâtiments 24/33 +32 Bâtiment 29A Bâtiment 35 Bâtiment 500	0,91 0,2 0,05 0,3 0,9	Broyage caoutchoucs découpe Usinage de caoutchouc et résines Tour filaire, Presses à découper, Perceuses, fraiseuses Tours et fraiseuses Découpe de tissus imprégnés Tours et perceuse	D

Rub.	Alinéa	Intitulé	Unité	Seuil D	Seuil E	Seuil A	Localisation	Volume d'activité / Quantité	Activité / produits	Classement ICPE
2793	2	Installations de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs 2. Installation de transit, regroupement ou tri	kg MA	< 100	/	100	Total Bâtiment 201 bis	2,36 1,7	/ Tri stock pyrotechniques	D
2910	A	Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse	MW	2	/	20	Bâtiment 400 Bâtiment 503 Bâtiment 5 Total	0,29 + 0,29 0,523 3,6 + 6,1 10,8	Chaufferie Chaudière Chaufferies /	D
2915	2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides	L	250	/	/	Bâtiment 503-25-32	3 900	Chaudière à huile	D
2925	1	Ateliers de charge d'accumulateurs	KW	50	/	/	Bâtiment 4 Bâtiment 19 Bâtiment 24/33 Bâtiment 25 Bâtiment 28 Bâtiment 32 Bâtiment 35 Bâtiment 44 Bâtiment 66 Bâtiment 70 Bâtiment 71 Bâtiment 500 Total	1,44 2,664 11,7 3,24 3 0,6 0,72 0,132 28 1 0,12 21 73,62	Chargeurs batteries ou accumulateurs /	D
2940	1	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile...) 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé".	L	100	/	1 000	Bâtiment 32 Bâtiment 37 Total	96 20 116	Tunnel d'imprégnation Prototype tunnel d'imprégnation /	D
4120	3	Toxicité alégué catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition	t	0,2	/	2	Bâtiments 70 et 25	640	Trichlore de bore (BCl ₃) : 638 kg en bouteille de 58 kg + 2 kg dans	D

Cette annexe n'est pas communicable au public et ne doit pas être mise en ligne sur des sites Internet.

Rub.	Alinéa	Intitulé	Unité	Seuil D	Seuil E	Seuil A	Localisation	Volume d'activité / Quantité	Activité / produits	Classement ICPE
		3) Gaz ou gaz liquéfiés.							les canalisations	
4140	2	Toxicité aigüe catégorie 3, pour la voie d'exposition orale 2) Substances et mélanges liquides	t	1	/	10	Global site	1,61	Produits divers	D
4411	/	Substances et mélanges auto-réactifs type C, D, E ou F	t	1	/	50	Bâtiment 19 Bâtiment 25 Total	< 0,12 1 < 1,12	Emploi de peroxydes organiques Stockage de peroxydes organiques /	D
4422	/	Peroxydes organiques type E ou F	t	0,5	/	10	Bâtiment 19 Bâtiment 25 Total	0,625 2,375 3	Emploi de peroxydes organiques Stockage de peroxydes organiques /	D
4715	2	Hydrogène	t	0,1	/	1	Bâtiment 70	0,58	Stockage d'hydrogène	D
4718	2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	t	6	/	50	Utilités des bâtiments 25/70 Prestataires Total	25,12 0,22 25,34	Stockage de propane Stockage de propane et butane /	D
4801	2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses Gaz à effet de serre fluorés	t	50	/	500	Bâtiment 30	70	Dépôt de brai	D
4802	2a	2. Emploi dans des équipements clos a) Équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg	kg	300	/	/	Site	1 500	/	D

Légende :

A (Autorisation)

D (Déclaration)

DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement)

NC (Non Classé)

- Cette annexe n'est pas communicable au public et ne doit pas être mise en ligne sur des sites Internet.

ANNEXE 2 : liste des MMR établie par l'exploitant visée à l'article 4 du présent arrêté

La liste des MMR établie par l'exploitant doit comprendre au minimum les mesures visées dans le tableau suivant :

N°	Description
MMR1	Mise en œuvre de dispositifs fixe de lutte contre un incendie (« sprinklage ») asservi à des détecteurs incendie dans les bâtiments 66 et 30.
MMR2	Mise en œuvre des moyens mobiles de lutte contre un incendie du site en cas de déclenchement d'une alarme située sur un poste de contrôle surveillé en permanence et asservi à des détecteurs incendie situés dans les bâtiments 66, et 30
MMR3	Mise en œuvre d'un dispositif de refroidissement (arrosage) en cas de détection par un opérateur d'une fuite enflammée sur une cuve de stockage de propane
MMR4	Mise en œuvre des dispositions de l'article 4.2
MMR7	Dépressurisation via le brûleur en cas de détection de pression haute dans le four de carbonisation
MMR8	Dépressurisation via l'évent de toiture en cas de détection de pression très haute dans le four de carbonisation
MMR9	Intervention des moyens mobiles (bâtiment 32 et zone 86) en cas de détection visuelle d'un départ de feu lors du dépotage ou du chargement
MMR 10	Fermeture de la vanne du conteneur en cas de détection par un opérateur d'une fuite de MTS lors d'un dépotage de camion
MMR11	Dispositif de diffusion de mousse permettant de recouvrir le poste de dépotage MTS asservie à la détection d'acide chlorhydrique lors d'un dépotage de camion ¹
MMR12	Mise en œuvre de soupapes limitant la pression dans les accumulateurs d'azote de 60 m3 du bâtiment 24 et 50 m3 bâtiment 70

⁽¹⁾ **MMR11 : au plus tard le 1^{er} septembre 2017**, l'exploitant met en œuvre, au poste de déchargement de containers de méthyltrichlorosilane (MTS), l'asservissement du système de diffusion de mousse à la détection d'acide chlorhydrique. Le déclenchement manuel de la diffusion de mousse par le personnel doit rester possible.

ANNEXE 3 – Timbrage des quantités pyrotechniques autorisées par bâtiment

La quantité maximale de produits pyrotechniques autorisée par cellule, par bâtiment et par division de risques, visée à l'article 5 du présent arrêté, est définie dans le tableau suivant.

Quantité max sur site	Caractéristiques du bâtiment			Caractéristiques des cellules		
	Bâtiment	Quantité max	Activité	N° Cellule	Division de risque	Quantité max en kg (pour la DR1.1 il s'agit d'équivalent TNT)
1189,4 kg (Rubrique ICPE 4210)	300	0,2 kg de DR 1.1 Et 1121 kg de DR 1.3a	Réalisation de dispositifs pyrotechniques de mise à feu ou des propulseurs complets de missiles tactiques	1	1.3	3
				2	1.3	613
				3	1.3	20
				4	1.3	630
				5	1.3	200
				6	1.3	350
				7	1.3	32
				8	1.3	200
				9	1.3	100
				10	1.3	555
				11	1.3	210
				12	1.3	700
				13	1.3	357
				14	1.3	595
				15	1.3	35
				16	1.3	105
				17	1.3	420
				18	1.3	98
	50 et 51	1.1 ou (exclusif) 1.3	0,1 2			
	Aire de chargement / déchargement	Aire A 1	1.3	200		
		Aire A 2	1.3	250		
		Aire A 3	1.1 ou (exclusif) 1.3	0,1 2		
	160	1.1 kg de DR 1.1 et 50 kg de DR 1.3 + 1.4	Essais de vieillissement et de caractérisation sur compositions d'allumage, fabrication de compositions pyrotechniques	2, 4, 6	1.1 ou (exclusif) 1.3	0,1 0,1
				1, 11	1.1 ou (exclusif) 1.3	0,9 50
				5	1.1 ou (exclusif) 1.3	0,005 0,005
				3,7,8,9,10,12, 13 et 14	/	0
	54	1,1 Kg de DR 1.1 ou 1 Kg de DR 1.2 ou 15 Kg de DR 1.3 + 1.4	Banc d'essais (électriques, tirs...)	3, 4, 7, Ext1, Ext2	1.1 ou (exclusif) 1.2 ou (exclusif) 1,3 + 1.4	1,1 1 15
45					Banc d'essais (pot	3

Cette annexe n'est pas communicable au public et ne doit pas être mise en ligne sur des sites Internet.

Quantité max sur site	Caractéristiques du bâtiment			Caractéristiques des cellules		
	Bâtiment	Quantité max	Activité	N° Cellule	Division de risque	Quantité max en kg (pour la DR1.1 il s'agit d'équivalent TNT)
			vibrant)		ou (exclusif) 1.3+1.4	15
1030 kg (Rubrique ICPE 4220)	301	20 kg de DR1.1, et 10 kg de DR1.2 et 2771 kg de DR 1.3 + 1.4	Stockage de matières pyrotechniques diverses	1 à 22	1.1 ou (exclusif) 1.2	20
					ou (exclusif) 1.3+1.4	10
				ou (exclusif) 1.1 et autres ou (exclusif) 1.2+1.3+1.4	360	
	23 à 30	1.1 ou (exclusif) 1.2	20			
		ou (exclusif) 1.3+1.4	10			
	ou (exclusif) 1.1 et autres ou (exclusif) 1.2+1.3+1.4	588				
	Prélèvement et contrôle	1.1 ou (exclusif) 1.2	1,2			
		ou (exclusif) 1.3+1.4	0,3			
	ou (exclusif) 1.1 et autres ou (exclusif) 1.2+1.3+1.4	186				
Quai de chargement	1.1 ou (exclusif) 1.2	20				
	ou (exclusif) 1.3+1.4	10				
ou (exclusif) 1.1 et autres ou (exclusif) 1.2+1.3+1.4	2771					
	201	20 kg de DR 1.1 ou (exclusif) 2271 kg de DR 1.3 + 1.4 ou (exclusif) 20 Kg de DR 1.1+1.3+1.4	Stockage de poudres pyrotechniques	1	1.1 ou (exclusif) 1.3+1.4 ou (exclusif) 1.1+1.3+1.4	20 2771 20
	202	47,7kg de DR 1.3 + 1.4	Vieillessement de produits pyrotechniques (initiateurs, inflammateurs, allumeurs)	1	1.3 + 1.4	35,6
				2	1.3 + 1.4	12,1
	203	3000 kg de DR 1.3 + 1.4	Stockage de poudres pyrotechniques	1	1.3 + 1.4	3000
	204	10 kg de DR 1.1, et 10 kg de DR.1.2 et 1000 kg de DR 1.3+1.4	Stockage de dispositifs de mise à feu (Allumeurs, charge d'allumage, initiateur, démarreur, pastilles, pyrotresse,...)	1 à 3	1.1 ou (exclusif) 1.2	10 10
					ou (exclusif) 1.3+1.4	1000
1,2 kg	160	1,1 kg de DR 1.1	Destruction de	1	1.1	0,1

Cette annexe n'est pas communicable au public et ne doit pas être mise en ligne sur des sites Internet.

Quantité max sur site	Caractéristiques du bâtiment			Caractéristiques des cellules		
	Bâtiment	Quantité max	Activité	N° Cellule	Division de risque	Quantité max en kg (pour la DR1.1 il s'agit d'équivalent TNT)
(Rubrique 2793.3)		ou (exclusif) 50 kg de DR 1.3 + 1.4	déchets pyrotechniques		ou (exclusif) 1.3 + 1.4	1,1
				11	1.1 ou (exclusif) 1.3 + 1.4	0,9 50
				Table de Brûlage	1.1 ou (exclusif) 1.3 + 1.4	0,1 1.1
6,6 kg (Rubrique 2793.2)	201 bis	1 ,1Kg DR 1.1 ou (exclusif) 6,6 Kg DR 1.3+1.4	Tri de déchets pyrotechniques en provenance des bâtiments 160 ou 300	1 à 6	1.1 ou (exclusif) 1.3+1.4 ou (exclusif) 1.1+1.3+1.4	0,6 1,1 0,6

- Cette annexe n'est pas communicable au public et ne doit pas être mise en ligne sur des sites Internet.

ANNEXE 4 - Plan du site

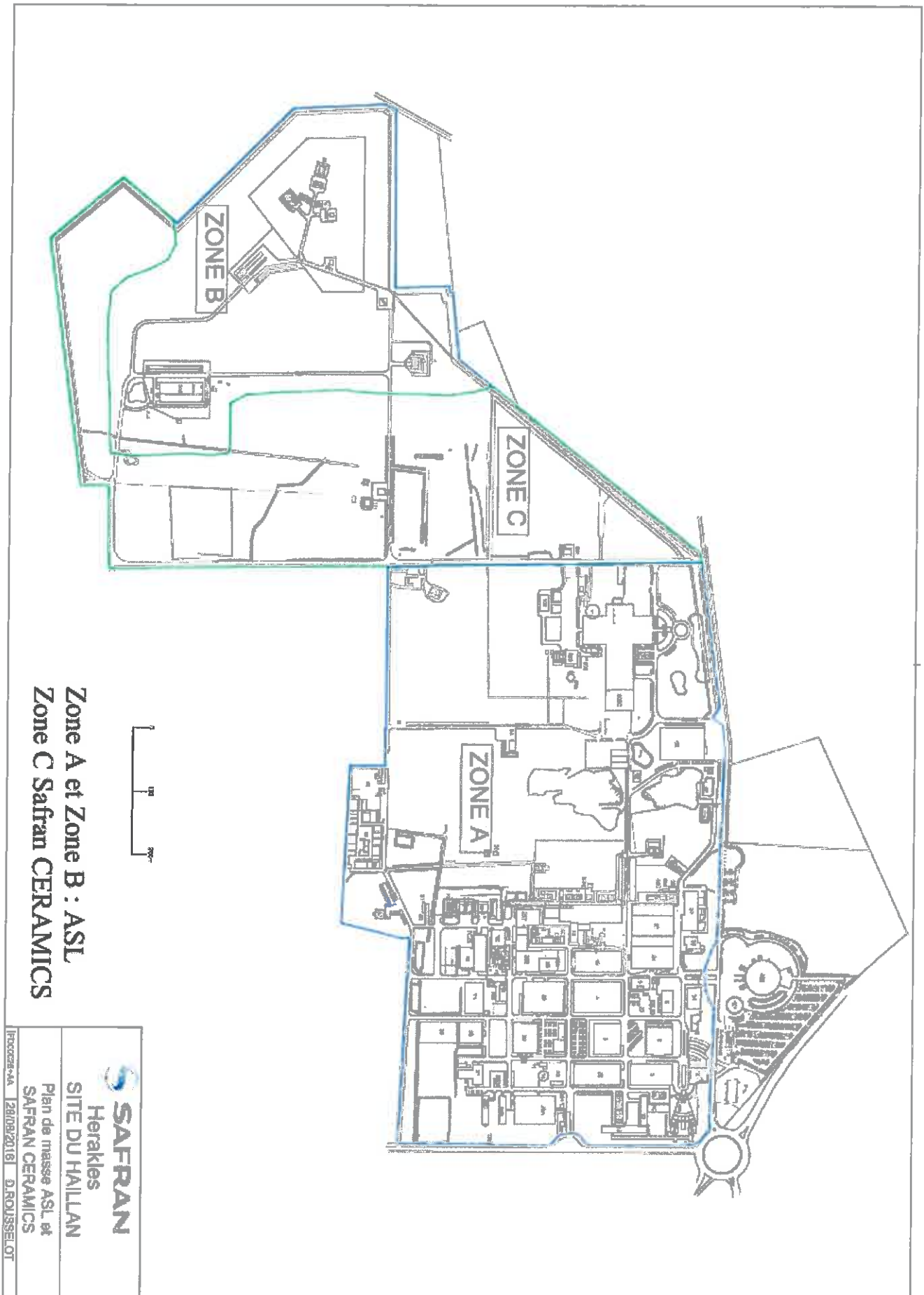


Table des matières

Article 1 - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL	3
Article 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
2.1. Classement des installations.....	3
2.2. Réexamen de l'étude de dangers.....	9
Article 3 - GARANTIES FINANCIÈRES	9
3.1. Objet des garanties financières.....	9
3.2. Montant des garanties financières.....	9
3.3. Quantité maximale de déchets.....	9
3.4. Établissement des garanties financières.....	9
3.5. Renouvellement des garanties financières.....	9
3.6. Actualisation des garanties financières.....	11
3.7. Révision du montant des garanties financières.....	11
3.8. Absence de garanties financières.....	11
3.9. Appel des garanties financières.....	11
3.10. Levée de l'obligation de garanties financières.....	11
Article 4 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES	11
4.1. MMR issues de l'étude des dangers.....	11
4.2. Véhicules de transports de matières dangereuses.....	12
4.2.1. Dispositions générales.....	12
4.2.2. Dispositions particulières applicables au MTS.....	12
4.3. Matières dangereuses.....	13
4.3.1. Stockage.....	13
4.3.2. Emploi.....	13
4.4. Règles parasismiques.....	14
4.5. Équipements sous pression et tuyauteries.....	14
4.5.1. Dispositions relatives aux équipements sous pression.....	14
4.5.2. Dispositions relatives aux tuyauteries.....	14
4.6. Grutage.....	14
4.7. Neige et vent.....	15
4.8. Inondations.....	15
Article 5 - FABRICATION DE PRODUITS PYROTECHNIQUES	15
5.1. Timbrage des bâtiments et de leurs cellules.....	15
5.2. Transfert des matières pyrotechniques.....	15
5.3. Compatibilité des matières pyrotechniques au stockage.....	16
5.4. Mise à jour des AER.....	16
Article 6 - ÉTUDE COMPLÉMENTAIRE	17
6.1. Demandes issues de l'analyse préliminaire des risques de l'étude des dangers.....	17
6.2. Complément à l'étude des dangers des installations.....	17
6.3. Mesure de maîtrise des risques complémentaires.....	18
6.4. Conséquences environnementales des scénarios accidentels.....	18
6.5. Dimensionnement des moyens de lutte contre un incendie.....	18
Article 7 - PLANS ET MOYENS DE SECOURS	18
7.1. Plan d'opération interne (POI).....	18
7.2. Moyens de secours.....	18
7.2.1. Robinets d'Incendie Armés.....	19
7.2.2. Dispositif d'extinction automatique.....	19
Article 8 - SYNTHÈSE DES ÉCHÉANCES	19
Article 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	19
Article 10 - PUBLICITÉ	20
Article 11 - EXÉCUTION	20
ANNEXE 1 – Tableau de classement des activités dans la nomenclature des installations classées	21
ANNEXE 2 : liste des MMR établie par l'exploitant visée à l'article 4 du présent arrêté	27
ANNEXE 3 – Timbrage des quantités pyrotechniques autorisées par bâtiment	28
ANNEXE 4 – Plan du site	31